

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/016

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-105, déposée par M. Jean-Luc LAMPLE le 27 décembre 2012, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement de 6 ha, au lieu-dit Peyrelevade, sur la commune de Nieudan (15) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 3 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) – Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares».-du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une parcelle en compensation d'un terrain repris par son propriétaire pour maintenir la surface d'une exploitation agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. Jean-Luc LAMPLE, concernant la commune de Nieudan (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 JAN. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).